

VICTIME :

Le 27/11/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
<https://u.to/bCSBGw>  
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,  
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032  
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944  
<https://u.to/bxePGw>  
Adresse pour correspondances :  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru);  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 -  
**suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 -**nulle**

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°2021/1178 du 26.11.2021

## INDEX

I. Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination.....	2
II. Motifs de l'annulation de la décision du tribunal .....	6
2.1 Arguments .....	6
2.2 Les normes du droit violés.....	6
2.3 Sur l'illégalité, la démotivation de la décision.....	22
2.4 Sur la violation du droit d'accès au juge.....	22
2.5 Sur la composition du tribunal.....	29
2.6 Sur la violation de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux.....	31
III. Demandes .....	32
IV. Annexes .....	34

### I. Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe.

Cependant, le préfet et les tribunaux ignorent systématiquement **leur devoir** de me fournir des décisions dans une langue que je comprends. Ce faisant, ils se réfèrent faussement au fait que la procédure se déroule en France en français. Mais c'est pourquoi il existe **des traducteurs pour assurer la participation des étrangers non francophone dans les procès.**

- 1.2 À partir du 5.11.2021, je suis privé **arbitrairement** de liberté dans le centre de détention administrative de Marseille, sur la base de l'arrêté du préfet de la même date, **que ne m'a pas été remis.** C'est-à-dire que je suis privé de liberté sur la base d'une procédure juridiquement nulle
- 1.3 Le 5.11.2021 j'ai demandé au tribunal judiciaire de Marseille de nommer un traducteur et un avocat pour faire appel de la privation arbitraire de liberté dans le délai de 48 heures.

Le 6.11.2021 j'ai eu un rendez-vous avec l'employée du « Forum des réfugiés » au CRA , qui ne m'a pas expliqué qui traduirait mon appel dans les 24 heures restantes.

- 1.4 Le 7.11.2021, j'ai fait appel devant le tribunal judiciaire de Marseille de la violation de mon droit à la liberté par l'arbitraire.

<https://u.to/75XFGw> (rus)

L'Association non gouvernementale «Contrôle public » que j'ai créée en juin 2020 à la suite de violations des droits des étrangers et d'autres catégories de personnes vulnérables m'a aidé à traduire mon appel en urgence.

<https://u.to/vo27Gw> (fr.)

- 1.5 Le 8.11.2021, la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille Mme Catherine CHARBIT a rejeté mon recours sans me remettre sa décision dans **une langue que je comprends**. C'est-à-dire qu'elle ne m'a pas notifié la décision et l'a empêchée de faire appel **sur le fond**.

<https://u.to/QxPDGw>

Dans ce cas, une circonstance importante est le fait que le délai d'appel des décisions des juges des libertés est **de 24 heures** et qu'il commence à être calculé à partir du moment de la notification de l'acte judiciaire. Et cela signifie que l'acte judiciaire doit permettre à l'étranger non francophone de **le comprendre et de faire appel à partir du moment de la remise**.

Par conséquent, il doit être remis dans une langue que l'étranger comprend. La juge a désigné un interprète pour assister à l'audience indiquant que je ne maîtrisais pas la langue de la procédure, mais ne l'a pas obligé à me traduire sa décision judiciaire.

En conséquence, sa décision m'a été remise au centre de rétention à 15 :35 h sans traduction et je n'ai pas pu faire appel **sur le fond des arguments de la juge**.

- 1.6 Je n'ai pas été expliqué par le forum des réfugiés ni par l'administration du centre ni par le tribunal comment je pouvais exercer mon droit de recours depuis le 24 heures.

C'est-à-dire que le droit de recours n'était pas garanti par l'état. J'ai donc de nouveau contacté mon Association pour obtenir de l'aide dans l'exercice du droit de l'étranger détenu.

Puisque je ne pouvais pas fournir la décision de la juge à l'association, parce que le «Forum des réfugiés », des greffiers du centre de rétention, les policiers du centre de rétention ne m'a fourni immédiatement le droit de scanner ou photographier la décision de la juge pour l'envoyer à l'association par e- mail, puis l'association n'a également pas eu l'occasion de me traduire la décision judiciaire.

Tout cela prouve que les autorités françaises ne garantissent pas le droit de faire appel d'un acte judiciaire de privation de liberté à des détenus non francophones, contrairement à leur obligation de le faire.

En outre, ces circonstances prouvent que l'acte judiciaire doit être traduit officiellement et être remis avec la traduction pour respecter le délai d'appel de 24 heures à compter de la date et l'heure de la remise et de la notification.

En plus, la traduction du jugement doit correspondre exactement à son texte et cette précision doit être certifiée par la signature du traducteur assermenté.

Rien de tout cela n'est fait en France, c'est-à-dire que le droit à une protection judiciaire est violé de manière systémique sur la base d'une discrimination fondée sur la langue.

- 1.7 Le 9.11.2021, j'ai fait appel en russe devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en exigeant la nomination d'un interprète pour sa traduction, d'autant plus que j'ai réussi à la préparer à la fin de la période d'appel et a déposé une heure avant sa fin.

<https://u.to/SxPDGw>

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne m'a pas informé de leur nomination. Je n'ai pas non plus été informé de l'audience en appel. Ainsi, j'ai continué d'être illégalement privé de ma liberté depuis la décision attaquée n'est pas entré en vigueur.

- 1.8 Le 16.11.2021 le greffe du CRA m'a remis l'arrêté du préfet du 10.11.2021 **en français, sans traduction**. Sa traduction m'a été refusée, « le Forum des réfugiés » au CRA ignorait toutes mes demandes d'aide : traduction, avocat, numériser des documents, faire appel.

Je n'ai même pas eu l'occasion de recourir à l'aide de mon Association, car je ne pouvais pas lui transmettre cet arrêté préfectoral pour me le traduire.

- 1.9 Le 24.11.2021, j'ai déposé une requête de libération dans la langue que je comprends, russe, auprès de la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille en raison de l'absence de motifs juridiques de la privation de liberté et la nullité juridique de l'arrêté préfectoral **du 10.11.2021** sur la forme et la procédure de sa notification.

<https://u.to/L5rIGw>

J'ai demandé au juge de la nomination d'un interprète et d'un avocat. Mme Aude SEVIGNION a refusé de nommer l'audience, d'un avocat et d'un interprète (dossier N°2021/1174)

Le 25.11.2021 elle m'a envoyé sa décision **en français**, qui m'a été remis à 16h34, **personne ne m'a traduit**. Le délai d'appel de 24 heures m'a été connu par l'expérience de la délivrance d'autres décisions.

Donc le soir, j'ai de nouveau appelé mon Association «Contrôle public», demandant de l'aide pour faire appel. Comme je ne pouvais pas renvoyer la décision à l'Association en raison **du refus** du personnel du CRA et du Forum des réfugiés de la photocopier ou de la scanner, il n'était pas possible de la faire appel **sur le fond**, même avec l'aide de l'Association. Le recours a donc porté atteinte à mon droit d'accès au tribunal et à la notification de l'acte judiciaire pour des motifs discriminatoires.

J'ai rapporté à l'association par téléphone **mes arguments en russe et elle a préparé un appel en français**, en citant les règles du droit international et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui implique que tous les États, y compris la France, sont tenus de communiquer leurs décisions dans une langue compréhensible aux étrangers, en particulier aux détenus, en particulier aux personnes sans moyens de subsistance. Cet appel a été transmis par voie électronique à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

<https://u.to/NJrIGw>

<https://u.to/NprIGw>

Il est important de noter que le lendemain, aucune aide n'a été offerte pour préparer l'appel ni par le CRA ni par « le Forum réfugiés », ni par l'avocat d'office.

Autrement dit, il n'y a pas d'aide des représentants de l'état. Cette situation concerne TOUS les détenus que j'ai vus comme à la CRA de Nice, ainsi qu'au CRA de Marseille.

- 1.10 Le 25.11.2021 j'ai aussi été obligé de demander à une Association non gouvernementale de m'aider à déposer ma demande de libération en français, car j'ai compris que **je ne pouvais pas avoir accès à un tribunal pour cause de discrimination fondée sur la langue.**

L'Association a traduit ma demande et j'ai pu l'envoyer au tribunal le 25.11.2021.

<https://u.to/O5rIGw>

Le 26.11.2021 à 16h52, le greffier du CRA m'a remis la décision de la même juge Mme Aude SEVIGNION de me refuser l'accès au tribunal, encore une fois en français. La décision n'a pas indiqué le moment de sa prise.

Le greffier a appelé l'interprète par téléphone. C'était Mme Khashiyenna Elena. Il a ensuite indiqué qu'il ne lirait à l'interprète que ce qu'il lui-même jugeait nécessaire. Il a lu et l'interprète a traduit la phrase: «*Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention*».

**Il n'a plus rien lu.**

J'ai demandé quelle est la décision sur le fond de ma demande au tribunal ? Je n'ai reçu aucune réponse.

Par conséquent, je n'ai la possibilité de faire appel que de ce qui m'a été traduit oralement et de la manière dont il a été traduit : «*Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention*».

Mais comme la France a l'obligation de me garantir le droit d'accès à la justice et de faire appel de la décision, **tout ce qui n'a pas été traduit pour moi est juridiquement nul et inapplicable.**

**Conclusion :** La pratique montre que l'exemption du tribunal de la fourniture de ses actes judiciaires **avec** une traduction officielle entraîne une absence de notification effective des décisions d'état aux étrangers non francophone.

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 **de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme **à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait **la possibilité de faire appel** de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 *ibid*)

## II. Motifs de l'annulation de la décision du tribunal

### 2.1 Arguments

Pour que l'étranger puisse avoir accès au tribunal français en vertu des traités internationaux, l'état français est tenu de fournir un interprète à partir du moment où l'étranger non francophone **a exprimé son intention de saisir la justice**.

C'est-à-dire que la déclaration de la langue française comme **langue officielle** devant les tribunaux français oblige les autorités françaises à fournir un interprète à TOUTE personne qu'en a besoin pour accéder aux tribunaux ou aux autorités. Mais cette action n'annule pas la langue officielle du droit – le français.

La France est tenue de garantir les droits des personnes relevant de sa juridiction sur une base **non discriminatoire**. Le fait de ne pas m'imposer, à un étranger non francophone, une décision des autorités dans une langue que je comprends, constitue **une discrimination fondée sur la langue**, c'est - à-dire une infraction pénale-art. 432-7 du code pénal.

La substitution de la traduction écrite de la décision du tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire par un traducteur, désigné par le tribunal, par un interprète par téléphone qui ne voit pas d'un acte judiciaire, mais écoute du greffier du centre de détention entraîne une distorsion de l'information dans l'acte, de ses partielle de la fourniture, et souvent pleine de dissimulation, comme dans ce cas.

De plus, il n'y a **aucune preuve** d'une notification correcte du texte de la décision. Les enregistrements audio des traductions orales ne sont pas joints au document de notification, ne sont pas remis à l'étranger. Donc, cela n'a aucun sens et aucune conséquence.

### 2.2 Les normes du droit violés

La Russie (non démocratique) exécute les traités internationaux contrairement à la France :

#### ➤ **Le Code de procédure administrative de la Russie**

Article 12 CAJ RF.

« Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

1. Les procédures administratives **sont menées en russe, langue officielle** de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.

2. Les personnes impliquées dans l'affaire et **ne possédant pas la langue** dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour **précise et garantit le droit** de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, **à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code.**

3. La décision du tribunal est **présentée en russe** et, **à la demande** des parties, **traduite dans la langue utilisée au cours du procès.** »

<https://www.zakonrf.info/kas/12/>

Cela est compris par les tribunaux lituaniens, contrairement aux tribunaux français (annexe 4) :

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%92-%D1%81.pdf>

## ➤ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

Article 14

*3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :*

*a) A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs** de l'accusation portée contre elle;*

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l' **assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête,** sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre

ce droit (...) (§ 50 *ibid.*). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 *ibid.*). (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 *ibid.*). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 *ibid.*).

Cette règle s'applique aux peines administratives liées à **la privation de liberté**.

### ➤ **Convention relative au statut des réfugiés**

« Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. **Tout réfugié** aura, sur le territoire des Etats contractants, **libre et facile accès** devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, **tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux**, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou le pays **d'origine**. »

Que doit assurer la France? Elle doit assurer **l'égalité d'accès à un tribunal** candidats dans la langue **qu'ils parlent**: « **même traitement qu'un**



**ressortissant**». Si le ressortissant a le droit de saisir le tribunal dans sa langue maternelle, le français, l'étranger a également le droit de saisir le tribunal dans sa propre langue, s'il ne parle pas français.

Les obligations de l'état ne peuvent pas devenir celles des individus, encore moins des demandeurs d'asile, encore moins des demandeurs d'asile sans moyens de subsistance et détenus.

Si l'on suit la pratique du tribunal administratif de Marseille, qu'elle a démontrée, aucun détenu non francophone n'a eu accès à la justice jusqu'au 2021.

C'est la base de la vérification de toutes les décisions du TJ de Marseille pour la commission d'infractions pénales visées par l'art. 432-2, 432-7 du CP.

## ➤ La Charte européenne des droits fondamentaux

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=HU>

Article 20 Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit

Article 21 Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 41 Droit à une bonne administration

« 4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

« **Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article. »

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. **Toute limitation de l'exercice des droits** et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par

l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.**

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou **à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

➤ **La Déclaration universelle des droit de l'homme**

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction **à une égale protection de la loi.** Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

**Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales** compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet.**

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés **ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.**

➤ **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

**Article 14 – Interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la

race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

➤ **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

<https://u.to/U5rIGw>

« 8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, **les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens** («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure **ne fassent l'objet d'aucune discrimination**.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. **Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers**, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile**, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes **qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14<sup>1</sup>**. Cette garantie exclut également **toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables**. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation.

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité (...). Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner **l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète** dans les cas où, **faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès** dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», **mais peut aussi constituer une discrimination.** »

➤ **Observation générale no 15. Situation des étrangers au regard du Pacte**

<https://u.to/WprIGw>

« 2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, **sans discrimination entre les citoyens et les étrangers.** Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. **Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.**

4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et **les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique.** La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et **les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction.**

7. (...) Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.

9. (...) Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national **de bonne foi**, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout **en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi** (art. 26). »

➤ **Observation générale N° 18. Non-discrimination**

« 13. Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. »

➤ **Observation Generale 18, Article 26: Principe d'égalité, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees**

## par les organes des traites

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment18.htm>

3. En raison de leur caractère fondamental et général, le principe de non-discrimination, tout comme ceux de l'égalité devant la loi et de l'égle protection de la loi sont parfois expressément énoncés dans des articles relatifs à des catégories particulières de droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et le paragraphe 3 du même article dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties qui sont énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 3. De même, l'article 25 prévoit la participation égale de tous les citoyens aux affaires publiques sans aucune des discriminations visées à l'article 2.

4. Il appartient aux Etats parties de décider quelles mesures sont appropriées pour appliquer les dispositions pertinentes. Le Comité souhaite toutefois être informé de la nature de ces mesures et de leur conformité avec les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi et d'égle protection de la loi.

7. Ces instruments ne concernent, bien sûr, que certains cas de discrimination fondés sur des motifs précis, mais le Comité considère que le terme discrimination, tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, **la langue**, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

8. Cependant, la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans **tous les cas un traitement identique**. A cet égard, les dispositions du Pacte sont explicites. ...

9. Les rapports de nombreux Etats parties contiennent des renseignements sur les mesures législatives et administratives et sur les décisions judiciaires relatives à la discrimination en droit, **mais manquent très souvent de renseignements sur la discrimination dans les faits**. Lorsqu'ils font rapport sur les articles 2, paragraphe 1, 3 et 26 du Pacte, les Etats parties citent généralement les dispositions de leur Constitution ou de leur législation sur l'égalité des chances à propos de l'égalité des personnes. Ces renseignements sont évidemment utiles, mais le Comité souhaiterait savoir s'il se pose encore des problèmes liés à une discrimination de fait, de la part, soit de pouvoirs publics ou de la communauté, soit des particuliers ou des organismes privés. Le Comité voudrait être informé des dispositions législatives et des mesures administratives qui visent à réduire ou à éliminer cette discrimination.

12. Alors qu'aux termes de l'article 2, les droits qui doivent être protégés contre la discrimination sont limités aux droits énoncés dans le Pacte, l'article 26 ne précise pas une telle limite. Cet article consacre en effet le principe de l'égalité devant la loi et de l'égle protection de la loi, et stipule que la loi doit garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination pour chacun

des motifs énumérés. De l'avis du Comité, l'article 26 ne reprend pas simplement la garantie déjà énoncée à l'article 2, mais prévoit par lui-même un droit autonome. Il interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. L'article 26 est par conséquent lié aux obligations qui sont imposées aux Etats parties en ce qui concerne leur législation et l'application de celle-ci. **Ainsi, lorsqu'un Etat partie adopte un texte législatif, il doit, conformément à l'article 26, faire en sorte que son contenu ne soit pas discriminatoire.** En d'autres termes, l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte.

- **Recommandation générale no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination** à l'égard des femmes et observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019)

« 13. En outre, l'obligation de protéger impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques pour garantir que les pratiques préjudiciables feront rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes et que des recours utiles seront offerts aux personnes lésées. Les Comités demandent aux États parties d'interdire expressément les pratiques préjudiciables en droit et de les incriminer ou de les punir comme il se doit, compte tenu de la gravité de l'infraction et du préjudice causé, de prévoir des moyens de prévention, de protection, de réadaptation, de réinsertion et de réparations pour les victimes et de lutter contre l'impunité des pratiques préjudiciables. »

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/134/43/PDF/G1913443.pdf?OpenElement>

- **Observation générale No 3-Article 2 (mise en œuvre au niveau National)**

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/epcom3-f.htm>

1. L'article 2 a une importance particulière pour bien comprendre le Pacte et il faut bien voir qu'il entretient une relation dynamique avec toutes les autres dispositions de cet instrument. **On y trouve exposée la nature des obligations juridiques générales assumées par les Etats parties au Pacte.**

Ces obligations comprennent à la fois ce qu'on peut appeler (en s'inspirant des travaux de la Commission du droit international) des obligations de comportement et des obligations de résultat. L'accent a parfois été mis très fortement sur la distinction qui existe entre les formules employées dans le passage en question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celle qui figure dans l'article 2 équivalent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais on ne dit pas toujours qu'il existe aussi sur ce point d'importantes analogies. En particulier, si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat, dont deux sont particulièrement importantes pour comprendre la nature précise des obligations des Etats parties. Une obligation dont il est question dans une observation générale distincte, que le Comité étudiera à sa

sixième session, est que les Etats parties **"s'engagent à garantir" que les droits considérés "seront exercés sans discrimination"**

4. Le Comité note qu'en général les Etats parties exposent, consciencieusement et de manière détaillée tout au moins, certaines des mesures législatives qu'ils ont prises à cet égard. Il tient à souligner toutefois que l'adoption de mesures législatives, qui est expressément prévue par le Pacte, n'épuise nullement les obligations des Etats parties. Au contraire, il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement. Certes, chaque Etat partie doit décider pour lui-même **des moyens qui sont le plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère "approprié" des moyens choisis n'est pas toujours évident.** Il est donc souhaitable que les rapports des Etats parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus "appropriées" compte tenu des circonstances. Toutefois, c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises.

5. Parmi les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Le Comité note, par exemple, que **la jouissance des droits reconnus, sans discrimination, est souvent réalisée de manière appropriée, en partie grâce au fait qu'il existe des recours judiciaires ou d'autres recours utiles.** En fait, les Etats parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés (y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés "disposera d'un recours utile" [art. 2, par. 3), al. a)]. En outre, il y a dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un certain nombre d'autres dispositions, y compris celles des articles 3, 7 [al. a), i)], 8, 10 (par. 3), 13 [par. 2, al. a) et par. 3 et 4] et 15 (par. 3) qui, semble-t-il, sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux. Il serait difficile de suggérer que les dispositions indiquées ne sont pas, étant donné leur nature, applicables en elles-mêmes et par elles-mêmes.

6. Dans les cas où des mesures expresses visant directement à **assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte** ont été adoptées sous forme législative, le Comité souhaitera qu'on lui fasse savoir, notamment, **si les lois en question créent ou non, pour les individus ou les groupes qui estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés, le droit d'intenter une action.** Dans les cas où des droits économiques, sociaux ou culturels spécifiques sont reconnus par la constitution, ou lorsque les dispositions du Pacte ont été incorporées directement à la loi nationale, le Comité souhaitera qu'on lui dise dans **quelle mesure ces droits sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux...**

- **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.**

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

**Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial** doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur



vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

**L'accès à un recours adéquat, utile et rapide** en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne**

Je suis une Victime parce que je suis privé de liberté par des infractions pénales et j'ai le statut d'otage. Par conséquent, la présente loi s'applique à moi.

- **Récommandation N° R (81) 7** du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

## B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal**, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les**

**personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- **Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres** aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

**3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:**

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit **à l'assistance d'un conseil compétent**, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**  
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

## **Article 2**

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction**

**aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte**, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

➤ **Jurisprudence des organismes internationaux Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales**

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues ", **c'est-à dûment examinées par un tribunal (...)** (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n ° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** ( ... ) (Ibid., par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention ( ... ) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no [44774/98](#), § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi*

*Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos [50541/08](#) et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...).

Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. ([§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « N.D. ET N.T. c. Espagne »](#))

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient à M. Bogdanov un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la liberté et à un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)([§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire « Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia »](#))

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) ([§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »](#)).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ...**» ([§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blecic c. Croatie](#))

## ➤ **Législation nationale :**

Le droit d'accès au tribunal doit être garanti par l'état indépendamment de la nationalité, de la langue et ce droit est garanti en théorie par article 432-7 de CP Fr

### • [Article 432-7 du CP](#)

La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

### • [Article 225-1 du CP](#)

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement **de leur origine**, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

➤ **L'article R776-23 du code de justice administrative**

«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article [R. 122](#) du code de procédure pénale».

➤ **L'article R122 du Code de procédure pénale**

«**Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité»

Il convient de signaler ici une violation par la juge de l'article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts).

➤ **Article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539**

« *Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits **si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude** ne lieu à demander interprétation* ».

« Le principe de l'Etat de droit, qui sous-tend la Convention, ainsi que le principe de légalité consacré par l'article 1 du Protocole no 1 exigent des Etats non seulement qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées, mais aussi, corrélativement à cette obligation, qu'ils garantissent les conditions légales et pratiques de leur mise en œuvre (paragraphe 147 ci-dessus). Dans le cadre de la

présente affaire, il incombait aux autorités polonaises de supprimer l'incompatibilité existante entre la lettre de la loi et la pratique adoptée par l'Etat qui faisait obstacle à l'exercice effectif du droit (...). Ces principes exigeaient également de l'Etat polonais l'accomplissement en temps utile, de façon correcte et avec cohérence, des promesses législatives qu'il avait formulées quant au règlement (...). Il s'agissait d'une cause **générale et importante d'intérêt public** (...). Comme la Cour constitutionnelle polonaise l'a souligné à juste titre (...), la nécessité de maintenir la confiance légitime des citoyens en l'Etat et en ses lois, inhérente à l'Etat de droit, exigeait que **les autorités éliminent de l'ordre juridique les dispositions entraînant des dysfonctionnements et corrigent les pratiques contraires à la loi.** » (§ 184 de l'Arrêt du 22.06.04, l'affaire «Broniowski contre la Pologne»)

### 2.3 Sur l'illégalité, la démotivation de la décision

Dans la partie II de la requête, il avait des références aux art. 9, 10 de la Directive du 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) et de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme sur 5 pages dans la justification de l'obligation de l'état notifier aux étrangers détenus les décisions dans la langue qu'ils comprennent.

Par conséquent, à partir de la traduction faite oralement, je ne sais pas pour quelles raisons la juge a tiré sa conclusion :

*«Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention».*

Toutefois, cette conclusion est manifestement arbitraire et ne se fonde pas sur des droits internationaux qui priment sur la législation nationale, en particulier celui qui limite les droits fondamentaux garantis par le droit international.

*« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).*

*« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés » (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse»).*

J'en déduis que ma demande n'a pas été examinée sur la base de mes arguments. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

## 2.4 Sur la violation du droit d'accès au juge

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond ( ... )** » (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

J'ai le droit d'être assisté d'un avocat et d'un interprète, à la fois pour lancer une action en justice et après l'avoir initiée. Refuser l'accès à un tribunal est une violation flagrante de tous mes droits et a des conséquences discriminatoires.

J'ai invoqué la nullité juridique de l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 affectant mon droit à la liberté. L'interprète ne m'avait pas traduit la décision sur la question de cet arrêté du préfet. J'en déduis que ma demande n'a pas été examinée sur la base de mes arguments. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

J'ai invoqué la nullité juridique de la privation de la liberté se référant à la procédure d'examen de ma demande de demandeur d'asile devant la CNDA et a fourni les documents pertinents. L'interprète ne m'avait pas traduit la décision sur cet argument principal. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis**.

L'absence d'arguments de la partie de défense dans l'acte judiciaire est la preuve du refus de la défense d'accéder au juge.

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel.(...)**» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

### 2.4.1 Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond.** Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences.** Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond prima facie (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire Obote c. Russie).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte,** c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée.** C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima *in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona* et *ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte,** parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte.** Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands»).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»).



Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. ( § 33 *Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018* )

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer **ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » *F.E. c. France*»).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 »

(§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne ait dépassé un délai raisonnable» (par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie).

« l'Accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle**

## **empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...).**

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

*(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N<sup>o</sup> 22735/07))*

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif» ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)**» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige.** Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire « Ryabinin and Shatalina v. Ukraine »).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national.** Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...).** S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid*). »

### **2.4.2 Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir**

➤ **Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969**

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)"» (par. 158 de l'Arrêt du 25.06.2020 dans l'affaire *S. M. C. Croatia*).

«...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)**» (§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire *Volchkova et Mironov C. Russie*)»

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [ ... ] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [ ... ] la Convention**» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva C. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire "*Volchkova et Mironov c. Russie*)»).

## 2.5 Sur la composition du tribunal

Un juge qui enfreint de NOMBREUSES règles de droit est un juge incompétent ou corrompu. En l'espèce, la corruption est favorisée par le fait que la juge a refusé

d'appliquer les règles du droit international et la jurisprudence de la CEDH citées dans la requête, bien que ses pouvoirs consistent à les appliquer strictement.

La décision rendue par la composition illégale du tribunal est sujette à l'annulation inconditionnelle.

Étant donné que l'objet de la requête était une violation par le préfet du droit d'un détenu non francophone de recevoir des décisions officielles dans une langue qu'il comprend, mais que la juge elle-même violait systématiquement ce droit, elle est devenue *juge dans son cas* (dossiers N°N°1174, 1178).

Je répète :

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'exercer** de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès **à une décision écrite dûment motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **A défaut de décision motivée, de rapport** ou même de liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçu les fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement un appel** » (par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire **Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas** ).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de porter plainte à** partir du **moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas** pu tenir compte de la **décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003** (paragraphe 35 **ci-dessus**), **il n'a donc pas** eu de **droit effectif de faire appel** de la décision avant cette **date**. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d' **examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention , qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...)** » (ibid.)

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies

de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 ( Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire " Sukhorchenko c. Russie " du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).)

➤ **Observation générale No 32 Article 14: Égalité devant les cours et tribunaux et droit de chacun à un procès équitable**

21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni **agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre**. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. **C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14.** (...)

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que **l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité.**

## **2.6 Sur la violation de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux**

- 2.6.1 Parfois le préfet présente aux étrangers les documents de la préfecture dans une langue qu'ils comprennent (dans le cadre de Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Информация о правах и обязанностях лиц помещённых под домашний арест в соответствии со статьёй L.552-4 и статьёй L.561-2 кодекса законов о въезде и пребывании в стране иностранцев и о праве на убежище**

Вы помещены под домашний арест в соответствии со статьёй L.552-4 и статьёй L.561-2 кодекса законов о въезде и пребывании в стране иностранцев и о праве на убежище. Целью этого постановления о домашнем аресте является исполнение вашего обязательства покинуть территорию Франции.

Вы обязаны проживать в месте, которое вам будет предназначено, соблюдать все обязательства встреч, которые вам будут назначены в рамках этого постановления. Вы должны сотрудничать в рамках подготовки вашего отъезда и передать административному органу всю информацию и все проездные документы, которые позволят осуществить меру высылки.

Вы имеете право общаться с лицами по вашему усмотрению.

Можете попросить советы у вашего адвоката. Если у вас нет адвоката, вы можете позвонить по горячей телефонной линии адвокатов защиты Верховного суда (Coordonnées du TGI) :

Tél. : 04 93 85 12 03

Fax. : 04 93 92 34 56

email : [info@barreaudenice.com](mailto:info@barreaudenice.com)

Par conséquent, il y a eu une discrimination flagrante à mon égard et, compte tenu de ma situation de détenu, cette discrimination visait à m'empêcher d'exercer mes droits à la défense.

- 2.6.2 Le 31.12.2019, le tribunal administratif de Nice a annulé un arrêté préfectoral adressé à un étranger dans une langue qu'il ne comprend pas, ainsi que dans le cadre d'une procédure suspensive devant la CNDA (annexe 5)

<http://www.controle-public.com/gallery/O1905496.pdf>

Par conséquent, mon droit à l'unité de la pratique judiciaire a été violé puisque je suis privé de liberté sur la base d'un arrêté du préfet juridiquement nul au cours de la procédure devant la CNDA.

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit à **l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

### III. Demandes

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgarie», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

Je demande de

1. GARANTIR une composition légale et impartiale de la Cour après l'examen de la récusation de la Cour (annexes 1-3)
2. ASSURER la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype **rafael.19563** - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public »

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorugeze c. Suède »). ... L'obtention de



preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

*(§ 122 ibid., Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a »,« b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire Mirilashvili c. Russie "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" Schatschaschwili c. Allemagne » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« Kozlitsin c. Russie "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" Bivolaru c. Roumanie (n°2)» (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2) » (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« Dijkhuizen c. Pays-Bas "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).*

3. NOMMER un traducteur et l'obliger de traduire la décision de la Cour pour moi
4. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.
5. RECONNAÎTRE la violation par le tribunal judiciaire de Marseille mon droit d'accéder au juge au but de défendre le droit à la liberté, de ne pas être victime de discrimination.
6. ANNULER la décision du TI de Marseille du 26.11.2021 en relation avec les violations commises comme **nulle**.
7. ASSURER ma participation à l'audience par vidéoconférence

8. METTRE à la charge de l'état les sommes de frais irrépétibles à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 2 500 € (préparation)+ 35 euros x 40 =1 320 € (traduction)
9. Envoyer **sur mon e-mail** la décision de l'instance d'appel **en langue russe**

#### IV. Annexe :

1. Récusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et l'envoi à l'autre juridiction
  - 1.1 Annexe
2. Complément à la récusation
  - 2.1 Annexe
3. Complément à la récusation
  
4. Décision du tribunal Lituanien avec traduction
5. Ordonnance du TA de Nice
  
6. Décision n°2021/1174 du 26.11.2021 - demander au TJ de Marseille comme je ne peux pas le prendre en photo ou le scanner, le personnel du CRA ne fournit pas cette possibilité

La traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» non gouvernementale en raison du refus de l'État ( le tribunal, le CRA, l'OFII , le Forum réfugiés) de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S. 